



CHARTRES  
MÉTROPOLE

# Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage du Gorget

\*\*\*

Saint-Prest (Eure-et-Loir, 28)

## Notice explicative



REDACTION	DIFFUSION	
Rédigé par	Document	1 - A160099_NEXP_DUP_GORGET_01_0
	Nombre de pages	22
	Diffusion le	17/03/2020





CHARTRES  
MÉTROPOLE

**Maître d'ouvrage :**

**Chartres Métropole**

**Direction de l'eau**

Hôtel de ville – place des Halles

28 000 CHARTRES

Tél : 02 37 91 35 20



**Maître d'œuvre :**

**Utilities Performance**

26 rue du Pont Cotelle

45100 ORLEANS

Tél : 02 38 45 42 42

## Sommaire

---

<b>1. PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
1.1. Localisation de la commune .....	4
1.2. Pétitionnaire .....	5
1.3. Localisation du captage .....	6
1.4. Présentation du captage .....	8
1.5. Qualité de l'eau prélevée .....	8
1.6. Masse d'eau concernée.....	8
1.7. Évaluation des risques de pollution sur le captage .....	9
1.8. Effets temporaires .....	9
1.9. Effets permanents .....	10
1.10. Projet de périmètres de protection.....	11
1.10.1. Périmètre de protection immédiate .....	11
1.10.2. Périmètre de protection rapprochée .....	12
1.11. Objectifs du projet.....	15
<b>2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU .....</b>	<b>16</b>
2.1. Urbanisme .....	16
2.2. SDAGE & SAGE.....	16
2.3. Zone de répartition des eaux .....	16
<b>3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION .....</b>	<b>17</b>
3.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique .....	17
3.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection) .....	18
3.3. Textes relatifs à l'enquête publique .....	19
3.4. Description de la procédure .....	20
3.5. Constitution du dossier d'enquête publique.....	22

## Figures

---

Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Prest.....	4
Figure 2 : Localisation du forage du Gorget sur fond IGN (source : Géoportail).....	6
Figure 3 : Localisation du forage et des piézomètres sur fond cadastral (source : Géoportail).....	7
Figure 4 : délimitation des périmètres de protection rapprochées (source : rapport de l'hydrogéologue agréé).....	14

## Tableaux

---

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales du forage du Gorget.....	6
---	---

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1. Localisation de la commune

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du nouveau captage réalisé sur la commune de Saint-Prest au lieu-dit Le Gorget et identifié sous le n° BSS003IBJY, pour le compte de Chartres Métropole.

La commune de Saint-Prest est située à 4 km environ au nord-est de Chartres.

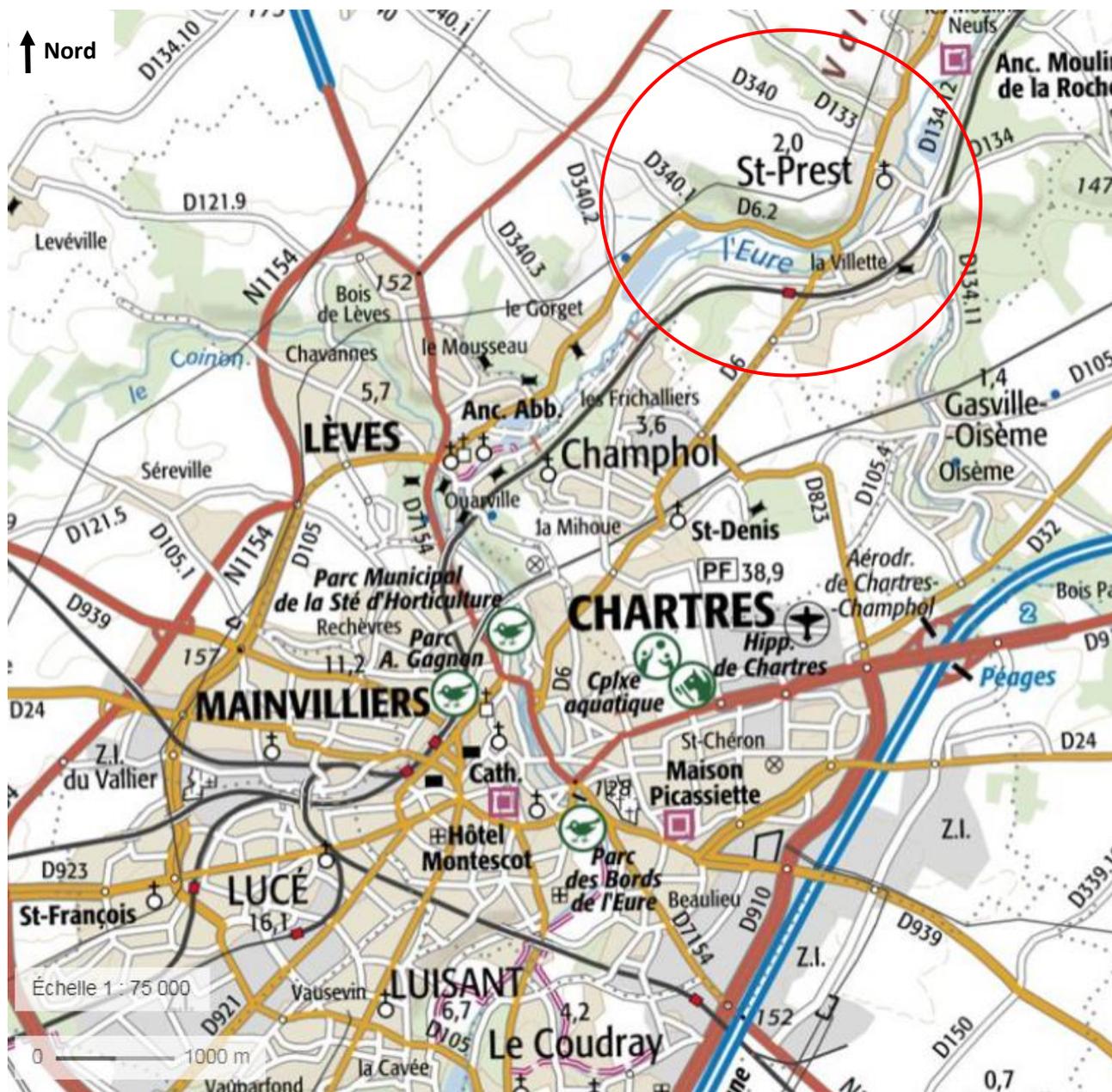


Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Prest

## 1.2. Pétitionnaire

Le présent dossier est établi pour le compte de Chartres Métropole :

Maitre d'ouvrage : Chartres Métropole – Direction de l'Eau  
Hôtel de Ville – Place des Halles  
28 000 CHARTRES

Interlocuteur : M. xxxxxxxxxxxx, Directeur de l'Eau

N° SIRET : 81496967100019

### 1.3. Localisation du captage

Le forage du Gorget, référencé sous les numéros BSS003IBJY, est situé sur la commune de Saint-Prest, au sud-ouest du bourg, au lieu-dit Le Gorget, sur la parcelle AI-35.

Les coordonnées des forages sont rappelées ci-après.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales du forage du Gorget

Identifiant BSS	Commune	Dénomination	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (mNGF)	Section	Parcelle
BSS003IBJY	Saint-Prest	Forage du Gorget	589 468 m	6 821 301 m	121.7	AI	35

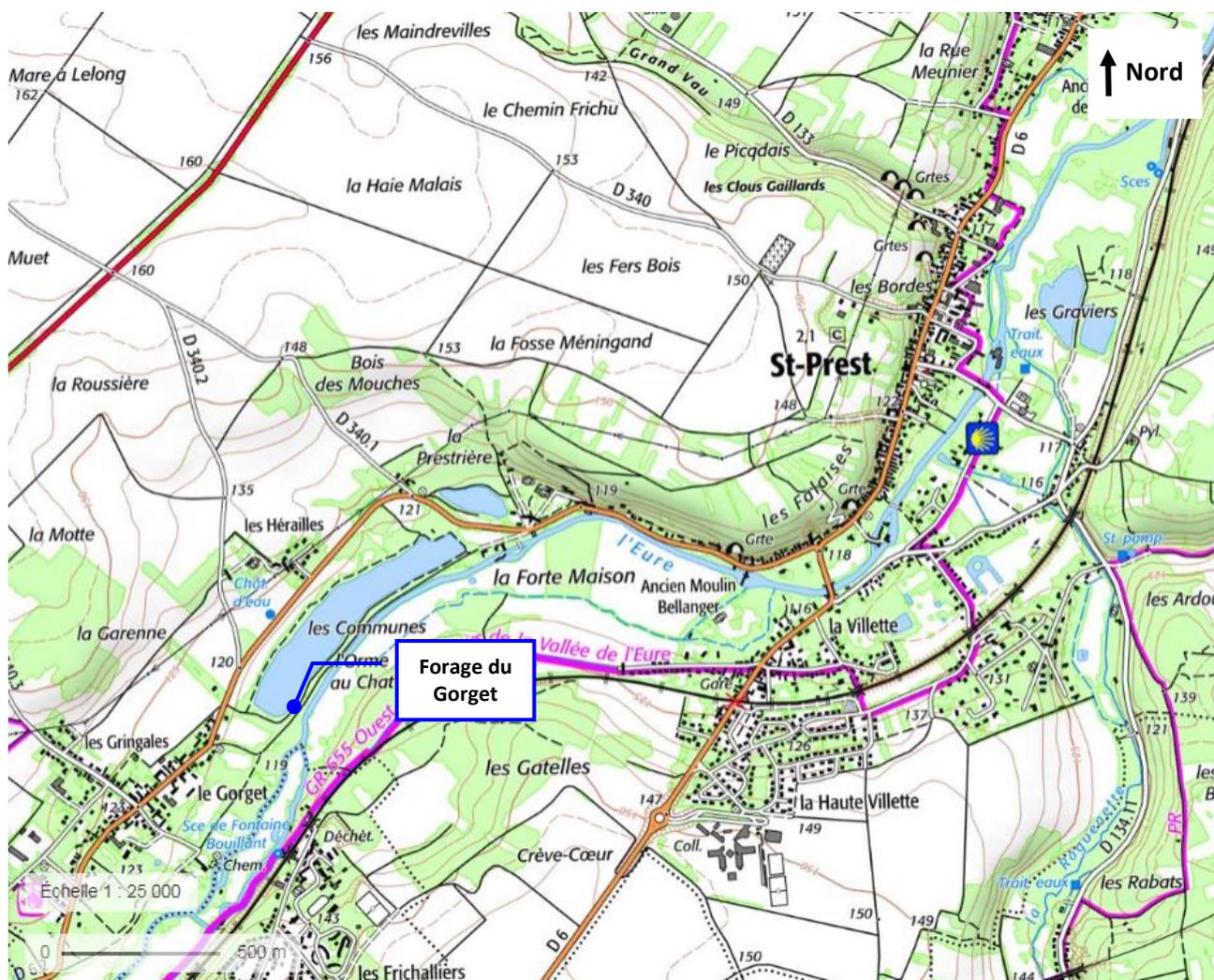


Figure 2 : Localisation du forage du Gorget sur fond IGN (source : Géoportail)

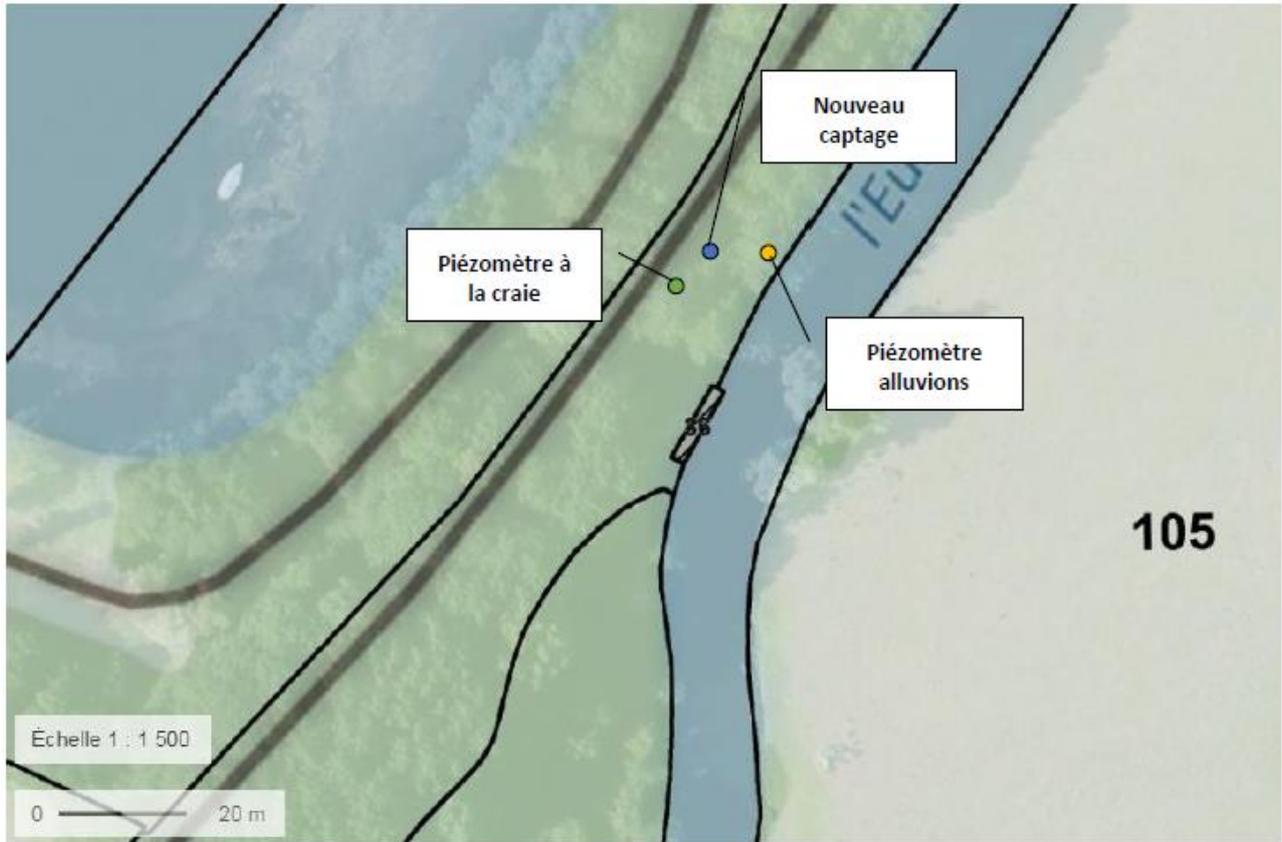


Figure 3 : Localisation du forage et des piézomètres sur fond cadastral (source : Géoportail)

## 1.4. Présentation du captage

Pour rappel, le sondage de reconnaissance transformable en forage définitif a été réalisé du 13/07/2017 au 31/08/2017. Le forage définitif est constitué :

- D'un tubage plein acier de 860 mm de diamètre de 0 à 7.7 m/sol, cimenté à l'extrados,
- D'un tubage plein INOX de 609 mm de diamètre de 0 à 8.17 m/sol, cimenté à l'extrados,
- D'un tubage INOX en diamètre 273 mm, gravillonné à l'extrados :
  - Plein de 7.94 à 8.99 m/sol (avec raccord à gauche PVC 250/208),
  - Crépiné de 8.99 à 30.19 m/sol (fil enroulé, slot 3 mm),
  - d'un bouchon de fond de 30.19 à 30.53 m/sol.

En raison de la situation du captage en zone inondable de l'Eure, sa tête de puits sera surmontée d'un regard de protection, enveloppé par un terre, dont le toit dépassera la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

Ce regard sera équipé d'un capot cadenassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

## 1.5. Qualité de l'eau prélevée

**Les résultats d'analyses des eaux brutes du forage sont conformes aux seuils** définis par l'annexe II (**seuils de production**) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des **eaux brutes** utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ils ne sont toutefois pas conformes **aux seuils** définis par l'annexe I (**seuils de distribution**) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité **des eaux destinées à la consommation humaine sur les paramètres** : Escherichia coli, et les bactéries coliformes. Ces paramètres bactériologiques seront rendus conformes grâce au traitement de désinfection mis en place.

## 1.6. Masse d'eau concernée

Le forage capte la nappe de la craie appartenant à la masse d'eau de l'aquifère multicouches de la Craie du séno-turonien et calcaires de Beauce libres (référéncée sous le numéro FRGG092).

## 1.7. Évaluation des risques de pollution sur le captage

L'environnement du captage du Gorget est essentiellement rural.

Dans les bases de données existantes :

- aucune ICPE n'est recensée dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée (PPR) ;
- aucun site BASOL n'est recensée à l'intérieur du PPR ;
- aucun site BASIAS n'est recensé à l'intérieur du PPR.

La rue de la Liberté, la Sente des Ronces, le chemin des Hérissons, la rue du Moulin de Bretigny et celle rue Maurice de Mianville du hameau du Gorget à Saint-Prest ne sont actuellement pas raccordées au réseau d'eau usée mais le seront après les travaux d'extension du réseau prévus.

Dans le cadre de l'étude environnementale préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, ont été recensés au sein du périmètre de protection rapprochée deux cuves à fioul.

La départementale D6.2 traverse le PPR dans sa partie nord-ouest et passe à 220 au nord-ouest du captage du Gorget. Les données du comptage routier de 2014 fait état d'un trafic de 1459 véhicules par jour avec 7 % de poids lourds. A noter également la voie ferrée qui tangente le PPR sur sa partie sud-est.

Le site de captage est également situé en zone inondable par crue de l'Eure. Il y a donc un risque de contamination par les eaux de crue. La tête de puits du forage sera donc surmontée d'un regard de protection dépassant la côte des plus hautes eaux connues.

## 1.8. Effets temporaires

Aucun effet temporaire ne résultera de la mise en exploitation de l'ouvrage réalisé.

Toutefois, les travaux d'aménagement des équipements de pompage, des regards de protection, du local technique de voirie d'accès pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau exploitée en cas de déversement accidentelle d'hydrocarbures.

Afin de prévenir tout risque de pollution, les précautions suivantes seront prises :

- Le matériel sera en parfait état de marche et entretenu (absence de fuite sur les circuits hydrauliques, sur les circuits d'alimentation).
- Les pleins de gasoil des équipements motorisés se feront à la demande par une entreprise extérieure qui assurera le remplissage sous la responsabilité et à charge de l'entreprise de forage. Le graissage sera limité au strict minimum.
- La circulation des camions sera strictement limitée pour l'acheminement et le retrait des différents matériels, il en sera de même pour les véhicules légers (fourgon, voiture).
- La réalisation de bourbiers et/ou fouilles en pleine terre sera strictement interdite.
- Les équipements de pompage seront protégés et ne seront pas stockés à même le sol avant leur mise en place dans le captage.
- Les têtes de forage et de piézomètres seront sécurisées durant les phases d'absence de l'entreprise.
- Le chemin d'accès devra être formé de matériaux stables et chimiquement inertes vis-à-vis de l'eau, afin d'éviter tout risque de pollution du sol ou de la nappe. L'emploi d'un revêtement bitumineux est proscrit, du moins à partir du fossé de drainage des eaux en provenance de l'amont de la parcelle AC-48.

### 1.9. Effets permanents

L'exploitation du captage du Gorget n'entraînera pas de prélèvement supplémentaire. Elle permettra une meilleure répartition des prélèvements sur la ressource en eau souterraine du secteur.

Le prélèvement maximal effectué au droit du captage de 10 350 000 m<sup>3</sup>/an représente 8,5 % de la recharge de la nappe au droit du bassin d'alimentation du captage. Il n'y a donc pas d'influence notable à prévoir sur la disponibilité de la ressource.

Un pompage d'essai de longue durée a été réalisé à 119 m<sup>3</sup>/h afin de mesurer l'incidence du pompage sur les niveaux piézométriques et le niveau d'eau de l'Eure.

Le rabattement observé dans le forage était alors de 3,2 m, de 1,18 m au droit du piézomètre à la craie et de 1,1 m au droit du piézomètre aux alluvions. Le rayon d'action maximal du captage est évalué à 566 m.

Le niveau d'eau de l'Eure a également été suivi lors de ces pompages d'essais et aucune influence n'a été constatée.

Compte-tenu de l'éloignement du captage vis-à-vis des zones naturelles protégées, leur exploitation n'aura aucune incidence sur celles-ci.

## 1.10. Projet de périmètres de protection

### 1.10.1. *Périmètre de protection immédiate*

La parcelle AI35 étant assez vaste, M. xxxxxx propose de la diviser pour créer une nouvelle parcelle d'environ 400 m<sup>2</sup> centrée sur le forage qui constituerait le périmètre de protection immédiate.

**Sur ce périmètre, il est demandé** de mettre en place une clôture et un portail de 2 m de hauteur ;

La tête d'ouvrage devra être suffisamment haute pour empêcher les intrusions d'eau superficielles (crue de l'Eure) ou étanche. Dans la mesure du possible, la tête d'ouvrage devra être équipée d'une alarme anti-intrusion.

**Dans ce périmètre sont interdits :**

- ☞ toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage, de traitement ou de distribution de l'eau ;
- ☞ tous dépôts de matières et de matériels ;
- ☞ les épandages de toute nature ;
- ☞ l'installation permanente d'un groupe électrogène.

En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être installé provisoirement à condition qu'il soit muni d'une cuve de rétention.

Le sol doit rester en herbe. L'entretien de la parcelle et des bordures doit être effectué régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation d'engrais ni de désherbants chimiques.

L'accès du périmètre de protection immédiate, dont l'entrée doit être maintenue verrouillée, est strictement réservé aux agents du Service des Eaux.

L'éventuelle réalisation d'un nouveau forage AEP sur ce périmètre est autorisée, mais devra être soumise à l'autorisation d'un hydrogéologue agréé.

### 1.10.2. Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage (zone d'appel) par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

M. xxxxxx a défini deux périmètres emboîtés avec des prescriptions plus fortes pour la partie la plus proche du forage.

Ils sont établis sur la base :

- d'un sens d'écoulement de la nappe vers le Nord-Est,
- des isochrones 100 jours calculés par UP pour un débit d'exploitation de 120 m<sup>3</sup>/h (20 heures par jour), soit un volume maximum annuel de 876 000 m<sup>3</sup>,
- d'une utilisation du forage ne dépassant pas : **876 000 m<sup>3</sup>/an ; 2 400 m<sup>3</sup>/jour ; 120 m<sup>3</sup>/h.**

**Les servitudes y seront les suivantes :**

#### **Pour les périmètres de protection 1 et 2 :**

Si le projet d'autoroute se concrétise, les rejets d'eau pluviales devront se faire à l'extérieur des périmètres et à l'aval.

Les zones actuellement non constructibles au PLU devront le rester.

- En ce qui concerne les activités et travaux futurs sur l'ensemble du périmètre seront interdits :
  - Les excavations pérennes dépassant 2 m de profondeur,
  - Le dessouchage ou le défrichement chimique,
  - L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
  - Les ouvrages puits ou forages excepté ceux pour l'alimentation en eau potable,
  - Tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation autre que pour l'infiltration d'eau pluviale (de toiture uniquement),
  - L'épandage de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange,
  - Le stockage permanent de fumiers et de lisiers,
  - La création ou l'extension de cimetière,
  - Le stockage de déchets de toute nature à l'exception de terres inertes,
  - L'enfouissement de cadavres d'animaux,
  - La création et l'installation de conduites de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (excepté les canalisations d'eaux usées nécessaires aux raccordements des habitations),
  - La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage.

■ Pour les activités existantes :

- mise en conformité dans le périmètre de protection rapprochée les cuves de stockage et notamment celles d'hydrocarbure.
- mise en conformité des têtes de puits et de forages existants.
- Pour les ICPE existantes dans le périmètre de protection rapprochée, elles devront simplement respecter la réglementation en vigueur, sans exigence réglementaire supplémentaire.
- Les parcelles en prairie devront le rester et le taux de chargement sera limité à 1,4 UGB/ha en moyenne.

**Pour le périmètre de protection 1, les servitudes suivantes concernant les activités existantes sont ajoutées :**

- Les apports de fertilisant seront limités à 50 unités d'azote sans aucun autre traitement autorisé.

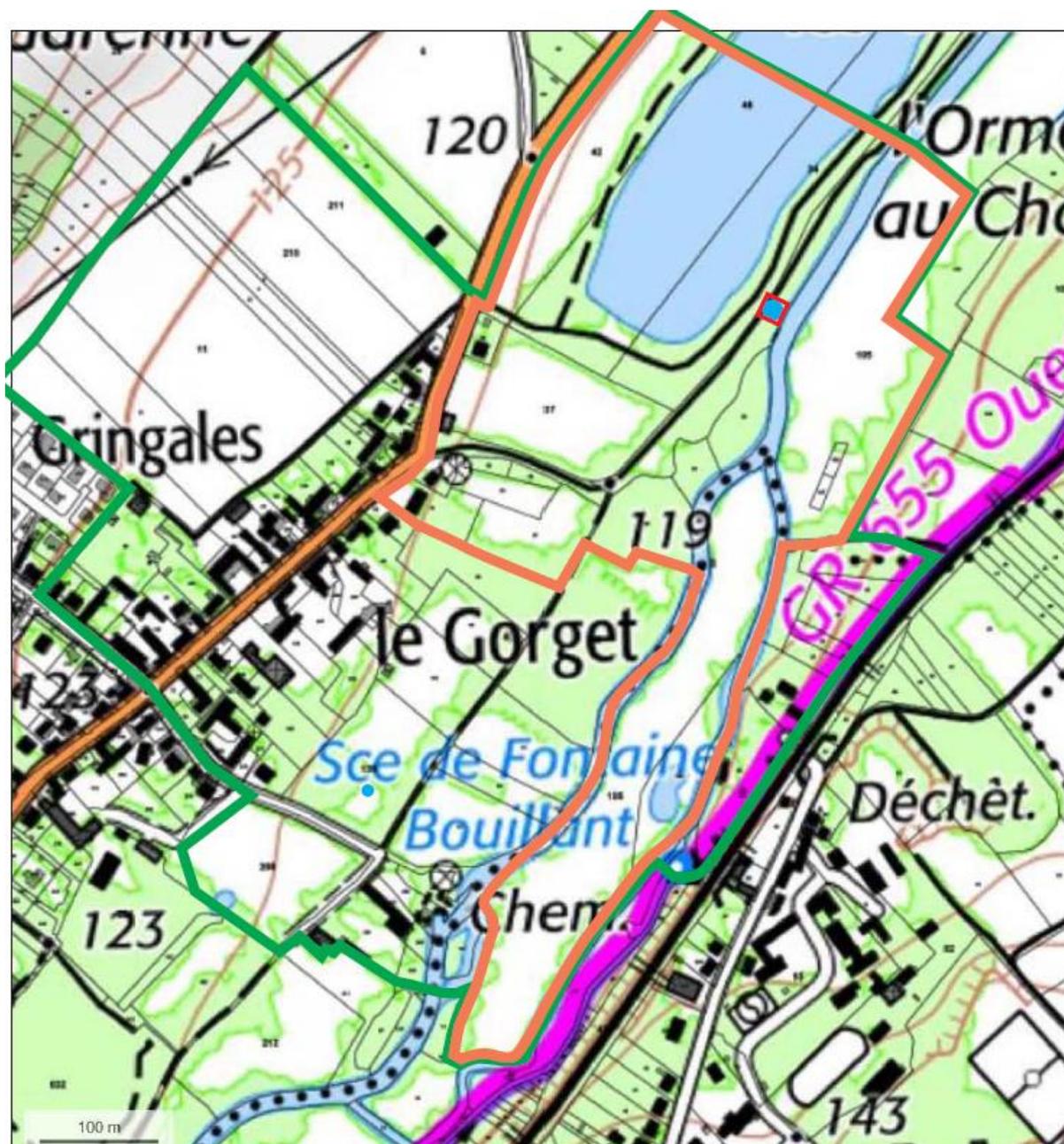


Figure 4 : délimitation des périmètres de protection rapprochées (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)

### 1.11. Objectifs du projet

Depuis la réorganisation territoriale, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole est constituée de 66 communes et exerce la compétence « Production d'Eau potable » sur son territoire.

Elle dispose à ce jour de 29 captages d'eau souterraine en service et d'un captage d'eau de surface. En vue d'optimiser sa gestion de la production et de l'alimentation en eau potable à l'échelle de ce nouveau territoire, dont elle a la compétence, Chartres Métropole a lancé un schéma directeur en 2013. Cette étude a conclu à la nécessité de mener une recherche d'eau, pour sécuriser l'alimentation de la partie urbaine et de la partie périurbaine. Sur la base d'une analyse du contexte hydrogéologique et environnemental, 6 sites ont été retenus sur deux secteurs géographiques, visant la nappe de la craie sur le territoire de Chartres Métropole,

- en amont de l'agglomération pour le site de Jouy et de St-Prest Nord et Sud
- en aval de l'agglomération pour le site de Ver les Chartres, de Nogent sur Eure et de Saint-Georges sur Eure

Suite aux travaux de sondages de reconnaissance réalisés sur ces sites dans le cadre de cette recherche en eau (du 24 octobre 2016 au 30 septembre 2017), 7 forages définitifs ont été réalisés, dont celui du Gorget sur la commune de Saint-Prest.

L'objectif de prélèvement est le suivant :

- 120 m<sup>3</sup>/h,
- 2400 m<sup>3</sup>/j au maximum,
- 876 000 m<sup>3</sup>/an au maximum.

Afin de réaliser le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, la collectivité a sollicité le bureau d'études Utilities Performance en vue de constituer le dossier technique nécessaire à la demande d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et de l'institution des périmètres de protection des captages nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du forage au titre du Code de la Santé Publique.

Au vu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et après instruction par l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, des prescriptions seront prévues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. À l'issue d'une enquête publique, celles-ci seront arrêtées par le préfet d'Eure-et-Loir avec les autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

## 2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU

### 2.1. Urbanisme

La commune de Saint-Prest possède un plan local d'urbanisme, approuvé le 12 décembre 2018.

Le captage du Gorget est situé en zone NiBr.

La zone N est une zone naturelle et forestière, comprenant les secteurs du territoire communal équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Les éléments suivants sont extraits du règlement du PLU.

Le projet est conforme au règlement de cette zone.

### 2.2. SDAGE & SAGE

Le projet de Chartres Métropole est compatible avec le SDAGE Seine- Normandie car il répond :

**Au défi 5 du SDAGE : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future pour les raisons suivantes :**

*L'ouvrage est conçu de façon à empêcher toute introduction de polluants ou d'eau de ruissellement vers la nappe, conformément au Code de l'Environnement.*

*La tête du forage sera surmontée d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.*

*La présente procédure de DUP vise également à mettre en place les périmètres de protection autour des captages de manière à réduire les risques de pollution accidentelle autour d'eux.*

*L'ensemble de ces mesures permettra de préserver la qualité de la nappe et de respecter cette disposition.*

**Au défi 7 du SDAGE : Gestion de la rareté de la ressource en eau**

*Car l'exploitation des captages de Saint-Prest n'entraînera pas de modification quantitative de la ressource.*

Il est également compatible avec le SAGE Nappe de Beauce car il répond :

**Action n°10 : Favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP**

*Le captage du Gorget fait actuellement l'objet de mise en place de périmètres de protection de captages, par procédure d'utilité publique.*

### 2.3. Zone de répartition des eaux

Les forages sont situés en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens, non concernée par le présent projet de prélèvement.

### 3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

---

L'utilisation d'un captage destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique, est soumise aux formalités suivantes :

- Autorisation préfectorale de prélever l'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ;
- Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
- Déclaration d'utilité publique :
  - des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
  - de la dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement ;
  - conformément au Code de l'Expropriation.

#### 3.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique est régie par les textes réglementaires suivants :

- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement modifiée ;
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (rubrique 17). **Dans le cas du captage de Saint-Prest, l'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier d'autorisation du titre du Code de l'Environnement ;**
- Décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages ;
- Décret n°2003 -868 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 précisant la liste des bassins et des systèmes aquifères concernés ;
- Pour le Code de l'Environnement :
  - Article R181-1 et suivants relatifs décrivant la procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis la parution du décret du 26 janvier 2017 ;
  - Article L215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;
  - Article R214-1 et suivants relatifs au prélèvement dans la nappe souterraine (volume annuel supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an).

### 3.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine et de demande d'autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ☛ Pour le Code de la Santé Publique :
  - Article L1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
  - Article R1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- ☛ Article R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
- ☛ Articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion des servitudes de la DUP dans les documents d'urbanisme de la commune ;
- ☛ Le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ☛ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1231-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- ☛ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-28 du Code de la Santé Publique ;
- ☛ Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- ☛ Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ☛ Circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

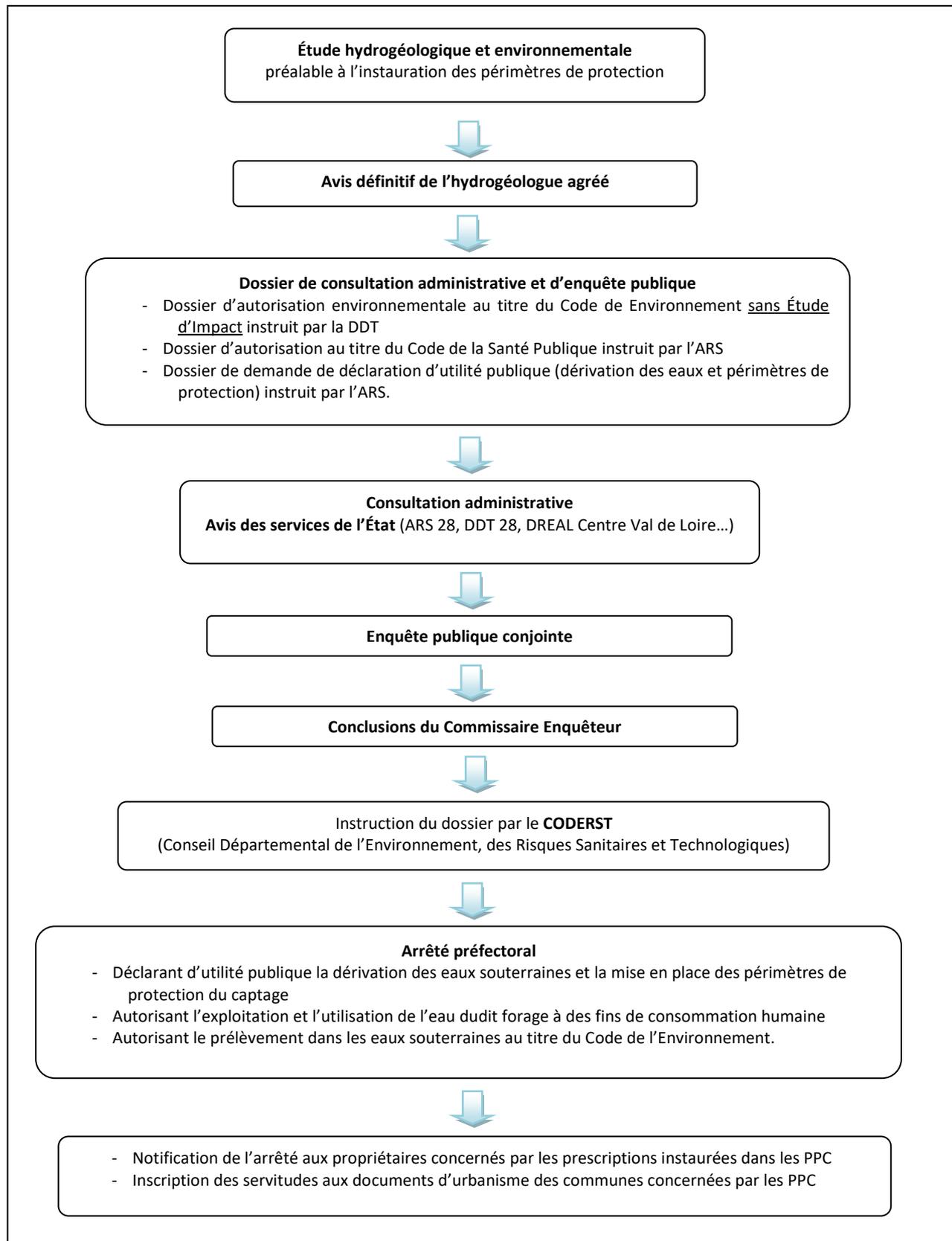
### 3.3. Textes relatifs à l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique sera réalisé conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

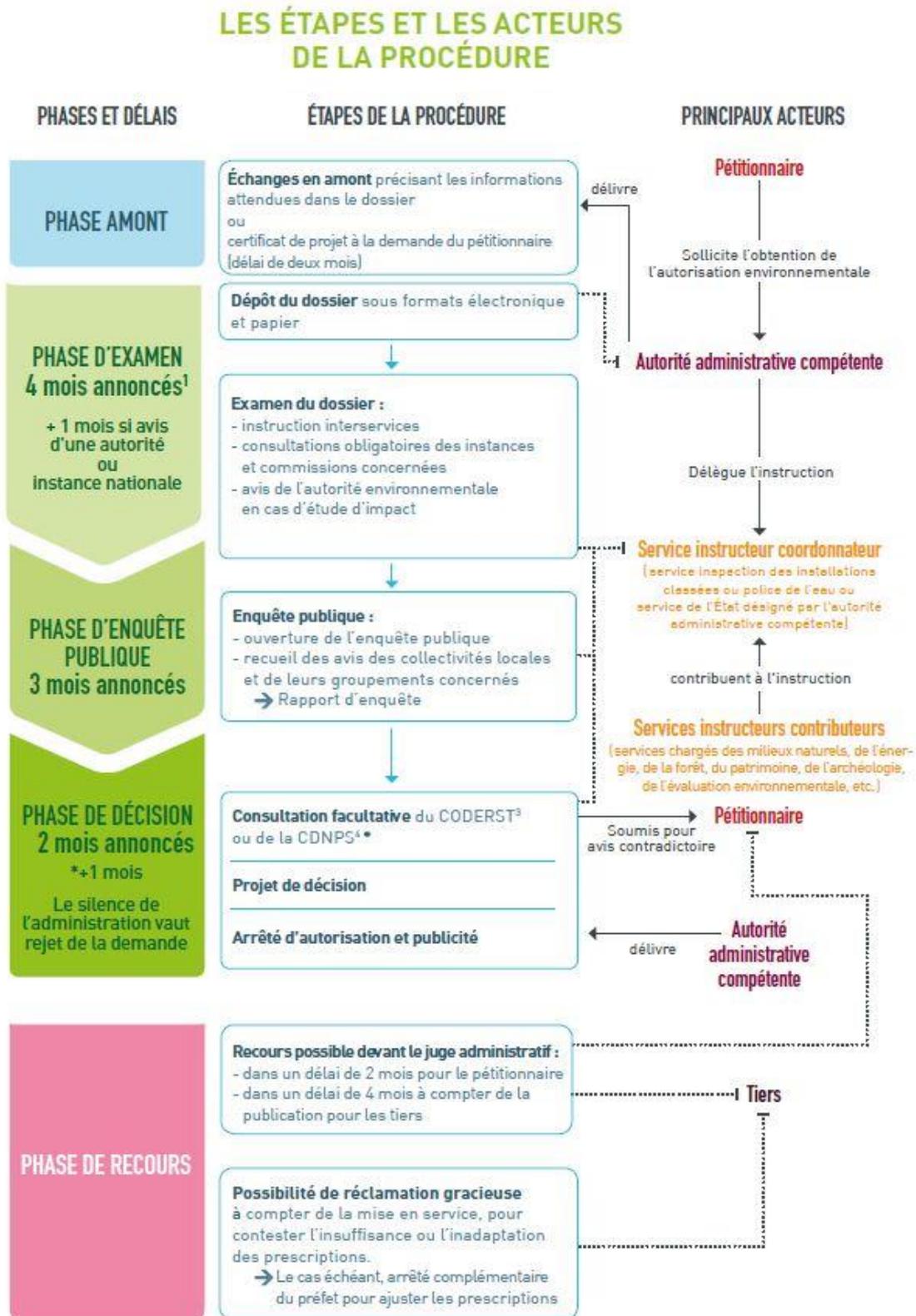
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Pour le Code de l'Environnement :
  - articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - article R181-35 et suivants encadrant l'organisation de l'enquête publique dans le cadre d'une autorisation environnementale ;
  - articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.
- Pour le Code de l'Expropriation :
  - Articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;
  - Articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'Enquête ;
  - Article L110-1 relatif à la procédure d'Enquête publique.

### 3.4. Description de la procédure

Le schéma suivant synthétise la procédure suivie pour l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale :



La procédure propre au dossier de demande d'autorisation environnementale et pilotée par la DDT est précisée ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### 3.5. Constitution du dossier d'enquête publique

Les documents placés dans les différents onglets du classeur suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

**Onglet 1** – Notice explicative

**Onglet 2** – Rapport de fin de travaux des captages de Saint-Prest

**Onglet 3** – Étude préalable à l'instauration des périmètres de protection

**Onglet 4** – Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé

**Onglet 5** – Dossier d'autorisation environnementale

**Onglet 6** – Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

**Onglet 7** – Estimation sommaire des dépenses

**Onglet 8** – Plans et états parcellaires

**Onglet 9** – Délibérations de Chartres Métropole